

sées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1997-1998, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1997-1998, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1997-1998, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 5^o, 7^o et 10^o.

3. Pour l'application de l'article 1:

1^o l'élève inscrit le 30 septembre 1996 ou au cours de l'année scolaire 1995-1996 est celui qui est présent dans une école ou un centre d'éducation des adultes qui relève de la commission scolaire à cette date ou au cours de cette période, ou, s'il est absent à cette date ou au cours de cette période, a fréquenté la classe depuis le début de la période de fréquentation scolaire visée et dont le retour est assuré;

2^o le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet, qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes:

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante:

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année scolaire}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraph a.

4. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1997-1998, le montant par élève est de 580,17 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 754,20 \$, et le montant de base est de 174 047 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 1996-1997 majorés de 2,53 %.

5. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1996-1997 édicté par le décret 590-96 du 22 mai 1996 est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27947

Gouvernement du Québec

Décret 742-97, 4 juin 1997

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Réduction de la pollution d'origine agricole

CONCERNANT le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* à *f*, *h*, *l* de l'article 31, les paragraphes *c* et *k* de l'article 70 ainsi que l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en raison des nombreux commentaires reçus à la suite de la publication du projet de règlement, le ministre de l'Environnement et de la Faune avait formé une table de concertation sur le projet de règlement dont le mandat était de dégager le plus large consensus possible autour des points majeurs du projet de règlement;

ATTENDU QUE la table de concertation a remis, le 13 février 1996, un rapport traduisant des consensus obtenus sur le projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* et des recommandations contenues dans le rapport de la table de concertation sur le projet de règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 22, 31, par. a, c, d, e, f, h et l, a. 70, par. c et k, a. 109.1 et 124.1)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION, OBJET, DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique:

1° aux élevages d'animaux à fourrure et aux élevages d'animaux compris dans les divisions suivantes de la classification des animaux:

- les anatidés;
- les bovidés;
- les camélidés;
- les cervidés;
- les équidés;
- les gallinacés;
- les léporidés;
- les struthionidés;
- les suidés;

2° aux installations d'élevage de ces animaux et aux ouvrages d'entreposage de leurs déjections.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, ce règlement ne s'applique pas à un ouvrage d'entreposage dans lequel sont entreposées des déjections des animaux visés au paragraphe 1° de cet alinéa et d'autres matières que celles énumérées à l'article 59. Toutefois, un tel ouvrage demeure régi par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), y compris les autorisations qui en découlent.

2. Ce règlement a pour objet d'assurer la protection de l'eau et du sol contre la pollution causée par certaines activités agricoles, par les installations d'élevage ainsi

que par les ouvrages d'entreposage visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1.

À cette fin, le règlement interdit le dépôt ou le rejet dans l'environnement des déjections animales provenant de ces installations d'élevage et de ces ouvrages d'entreposage et régit l'épandage de ces déjections, du compost de ferme et des engrais minéraux sur des parcelles.

Il prescrit des normes d'implantation et d'exploitation des installations d'élevage et des ouvrages d'entreposage et détermine les modes d'élimination des déjections animales qui en proviennent.

Il a également pour objet de maintenir l'application des articles 22 à 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement à l'égard de certains projets de construction et d'activités agricoles et de déterminer certaines modalités des demandes d'autorisation prescrites par l'article 22 de cette loi.

3. Dans le présent règlement, on entend par:

«compost de ferme»: le compost produit dans une exploitation agricole par la transformation des produits de ferme et des matières mentionnées à l'article 59;

«cour d'exercice»: l'enclos ou la partie d'enclos où la concentration d'animaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 excède 5 kilogrammes de poids vif par mètre carré;

«déjections animales»: l'urine et les matières fécales provenant des animaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 ainsi que les fumiers, les lisiers et les purins qui en proviennent et, le cas échéant, les eaux souillées ou non par ces matières qui leur sont ajoutées;

«élevage sur litière»: l'élevage sur fumier solide où des animaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 sont en stabulation libre et où les déjections animales sont accumulées dans une installation d'élevage pendant au moins six semaines en utilisant des absorbants en quantité suffisante pour retenir entièrement les liquides qu'elles renferment et les eaux souillées qui leur sont ajoutées;

«ensemble d'installations»: l'ensemble des installations faisant partie d'une même exploitation agricole et constitué de plusieurs installations d'élevage ou constitué d'ouvrages d'entreposage avoisinant ces installations, pour autant que chaque installation ou ouvrage d'entreposage ne soit pas séparé par plus de 150 m d'une installation ou d'un ouvrage d'entreposage voisin;

«engrais minéraux»: les engrais qui ont pour origine des roches éruptives, sédimentaires ou salines ou qui sont obtenus par synthèse ou transformation industrielle;

«épandage»: l'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol;

«exploitation agricole»: toute exploitation agricole visée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991, y compris celle dont la production annuelle est d'une valeur inférieure aux seuils d'assujettissement mentionnés dans ce règlement;

«gestion sur fumier solide»: le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment;

«gestion sur fumier liquide»: tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide;

«gicleur ou canon à épandre»: l'équipement d'épandage mobile conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter les déjections animales;

«installation d'élevage»: le bâtiment d'élevage ou la cour d'exercice dans lesquels sont élevés des animaux visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1;

«ligne naturelle des hautes eaux»: la ligne naturelle des hautes eaux définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996;

«ouvrage d'entreposage»: la construction étanche pouvant être située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment d'élevage et servant à entreposer les déjections animales et les autres matières mentionnées à l'article 59 ainsi que tout ouvrage ou toute installation aménagé de façon à ce qu'aucune de ces matières ne puissent atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;

«parcelle»: la portion de terrain d'un seul tenant, comportant une même culture et nécessitant une même fertilisation, appartenant au même propriétaire et constituant un lot ou une partie de lot;

«périmètre d'urbanisation»: la limite prévue, le 3 juillet 1997, de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par la modification ou la révision du schéma d'aménagement après le 3 juillet 1997, à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1);

«unité animale»: toute unité de référence établie à l'annexe I.

SECTION II PROHIBITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉJECTIONS ANIMALES

4. Sauf si l'épandage des déjections animales est pratiqué dans un lieu prévu, pendant la période autorisée et selon les conditions prescrites par la section III, il est interdit de déposer, de rejeter ou de permettre le dépôt ou le rejet de ces déjections dans l'eau ou le sol.

5. Il est interdit de déposer, de recevoir, de garder en dépôt ou de permettre le dépôt des déjections animales ailleurs que dans un lieu autorisé à cette fin en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou ailleurs que dans un lieu dispensé d'une telle autorisation et pour autant que le dépôt soit fait conformément aux dispositions de la section IV.

6. Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui celui-ci a cédé la garde, le contrôle ou l'usage de ce terrain, qui a connaissance du rejet, du dépôt ou du stockage sur ce terrain de déjections animales contrairement aux articles 4 et 5, ou qui a connaissance de l'épandage de déjections animales sur son terrain sans qu'il n'existe pour ce terrain un plan agro-environnemental de fertilisation prescrit par l'article 14, doit prendre les mesures pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et pour éliminer sans délai ces matières de son terrain et, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur ou prendre les mesures pour empêcher que les déjections animales n'atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

SECTION III MODALITÉS ET LIMITATIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DE MATIÈRES FERTILISANTES

§1. Dispositions générales

7. L'épandage des déjections animales, du compost de ferme ou des engrais minéraux est interdit dans les espaces suivants:

1^o une source, un puits individuel ou une prise d'eau de surface individuelle et l'espace de 30 m qui les entoure;

2^o une prise d'eau souterraine ou une prise d'eau de surface desservant 2 habitations et plus et l'espace de 30 m qui les entoure ou un espace supérieur déterminé par un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

8. L'épandage de déjections animales est interdit dans les espaces suivants:

1^o le lit d'une rivière ou d'un lac identifié dans le Répertoire toponymique du Québec (1978) et l'espace de 30 m de chaque côté de ce lit ou l'entourant;

2^o le lit d'un cours d'eau, d'un fossé non cultivé et non verbalisé ou d'un fossé verbalisé ou d'un lac et l'espace de 5 m de chaque côté de ce lit ou l'entourant;

3^o un marécage d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés ou un étang et l'espace de 5 m qui les entoure.

De plus, l'épandage des déjections animales doit être fait de manière à ce que les déjections ne ruissellent pas dans les espaces énumérés au premier alinéa.

Aux fins de déterminer l'espace de chaque côté ou autour du lit d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un lac, la mesure est prise à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus, cet espace doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de ce talus.

9. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou d'engrais minéraux est interdit sur le sol gelé ou enneigé.

10. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou d'engrais minéraux azotés ou phosphatés est également interdit pendant la période qui s'étend du 1^{er} octobre d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Toutefois, l'interdiction d'épandre après le 1^{er} octobre peut être fixée à une autre date pour autant que soit remplie l'une des conditions suivantes:

— l'épandage est pratiqué sur une parcelle cultivée et fertilisée conformément à un plan agro-environnemental de fertilisation et celui-ci fixe la nouvelle période d'interdiction;

— l'épandage est pratiqué sur une parcelle cultivée et fertilisée en l'absence d'un plan agro-environnemental de fertilisation mais conformément à des méthodes pré-

ventives reconnues et publiées par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

11. L'épandage d'engrais minéraux sur une parcelle classifiée comme «riche» ou «excessivement riche» en phosphore selon le guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministre de l'Environnement et de la Faune est interdit si la quantité de phosphore contenue dans ces engrais excède la quantité qui, suivant l'évaluation faite en application du deuxième alinéa, sera prélevée par la partie récoltée des plantes cultivées sur cette parcelle.

L'évaluation de la quantité de phosphore qui sera prélevée par la partie récoltée des plantes cultivées sur une parcelle s'effectue sur la base des données mentionnées à l'annexe II et des rendements moyens établis par la Régie des assurances agricoles du Québec en vertu de la section V de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30).

12. Lorsque l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou d'engrais minéraux sur une parcelle classifiée comme «riche» ou «excessivement riche» en phosphore au sens de l'article 11 est fait sur une parcelle ayant fait l'objet d'un plan agro-environnemental de fertilisation, cet épandage doit être fait en conformité avec les mesures de réduction du phosphore prévues dans le plan.

13. L'épandage de déjections animales à l'aide d'un gicleur ou d'un canon à épandre est interdit.

§2. Dispositions particulières à certaines exploitations agricoles

Plan agro-environnemental de fertilisation

14. L'épandage de déjections animales ou de compost de ferme n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle dans une exploitation agricole. De plus, il ne peut être fait que si un plan agro-environnemental de fertilisation a été préparé à l'égard de chaque parcelle de cette exploitation agricole conformément aux dispositions de la présente sous-section et pour autant que l'épandage soit fait en conformité avec ce plan.

L'épandage de déjections animales et de compost de ferme est toutefois permis pour fertiliser le sol d'une parcelle d'une exploitation agricole même en l'absence d'un plan agro-environnemental de fertilisation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

— les déjections animales et le compost de ferme proviennent exclusivement d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installations de cette même exploi-

tation agricole, et le nombre total des animaux compris dans ces installations correspond à moins de 40 unités animales;

— les déjections animales sont soumises à la gestion sur fumier solide;

— les parcelles sur lesquelles seront épandus les déjections animales et le compost de ferme sont la propriété de l'exploitant et font partie de la même exploitation agricole que l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'où proviennent les déjections animales;

— la superficie de ces parcelles suffit pour épandre toutes les déjections animales et tout le compost de ferme provenant de l'exploitation agricole et ce, selon les ratios prévus à l'annexe III;

— la quantité de déjections animales épandue ne dépasse pas les quantités maximales annuelles prévues à l'annexe III.

15. L'épandage d'engrais minéraux n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle dans une exploitation agricole. Lorsqu'il vise à fertiliser le sol d'une ou de plusieurs parcelles dont la superficie cumulative est mentionnée au tableau qui suit à l'égard d'une culture qui y est également mentionnée, cet épandage ne peut être fait que si un plan agro-environnemental de fertilisation a été préparé à l'égard de chaque parcelle de l'exploitation agricole conformément aux dispositions de la présente sous-section et pour autant que l'épandage soit fait en conformité avec ce plan.

Culture pratiquée	Superficie cumulative
Pommes de terre	5 ha et plus
Culture maraîchère (sauf celle des pommes de terre)	5 ha et plus
Maïs en grain ou d'ensilage	15 ha et plus
Ensemble de toutes les cultures moins les pâturages et prairies qui ne sont pas constitués de maïs ou de céréales destinés au fourrage	25 ha et plus

16. Réserve faite du second alinéa de l'article 14 et des cas non visés à l'article 15, la personne qui prévoit fertiliser une parcelle qu'elle cultive doit disposer, avant le début de chaque campagne annuelle de culture, d'un

plan agro-environnemental de fertilisation pour chaque parcelle comprise dans son exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture.

Ce plan détermine, pour chaque parcelle de l'exploitation agricole et chaque campagne annuelle de culture, la culture pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes.

Le plan peut couvrir une seule campagne annuelle de culture ou plusieurs campagnes successives, sans excéder toutefois cinq campagnes.

17. La limitation de l'épandage mentionnée au deuxième alinéa de l'article 16 est fondée sur un équilibre entre les besoins prévisibles en éléments nutritifs apportés à cette culture par le sol et les fertilisants de toutes sources, ces apports correspondant:

1° à la quantité des éléments nutritifs disponibles dans le sol et estimée à partir d'une analyse de sol effectuée depuis la fin de la campagne de culture précédente;

2° aux apports des éléments nutritifs provenant des déjections animales;

3° aux apports des éléments nutritifs provenant des engrais minéraux et des autres sources de fertilisants;

4° aux autres apports, notamment ceux provenant des résidus végétaux.

18. Cette limitation est faite conformément aux pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et tient compte des caractéristiques de la région dans laquelle sont situées les parcelles, notamment:

1° des niveaux de richesse et d'équilibre des sols, de leur condition et état, de leur composition physico-chimique et biologique et de leurs caractéristiques pédologiques et topographiques;

2° des conditions climatiques, des précipitations, de l'irrigation et du drainage;

3° de l'utilisation des sols et des pratiques agricoles, notamment des systèmes culturaux.

19. Cette limitation est exprimée en mètres cubes à l'hectare, de déjections animales ou de compost de ferme qui peuvent être épandus sur la parcelle mentionnée dans le plan agro-environnemental de fertilisation. Elle est également exprimée, pour chaque type de fertilisant, en kilogramme d'azote et de phosphore à l'hectare.

20. Le plan agro-environnemental de fertilisation doit contenir tous les renseignements nécessaires à son application, notamment:

1° le nom de l'exploitation agricole, son adresse de correspondance, les noms de ses associés ou actionnaires ainsi que du responsable, le nombre de sites d'exploitation, leur adresse et l'adresse principale où s'effectue la majorité des opérations;

2° la description de l'entreprise, notamment le type d'élevage, son mode de gestion, le nombre d'animaux et la gestion des cultures;

3° le nom de l'exploitant de chaque parcelle, la mention s'il en est propriétaire ou locataire et si une entente d'épandage a été conclue en vertu des articles 34 et 55 à l'égard de cette parcelle;

4° la quantité, exprimée en mètres cubes, et le type de matières fertilisantes provenant exclusivement de l'exploitation agricole et destinée à l'épandage;

5° la quantité, exprimée en mètres cubes, et le type de déjections animales reçues à des fins d'épandage ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitation agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage d'où elles proviennent;

6° la quantité, exprimée en mètres cubes, et le type de déjections animales en surplus et le nom et l'adresse de l'exploitation agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage ou de l'établissement de traitement où elles sont acheminées;

7° la quantité, exprimée en mètres cubes, et le type de déjections animales qui seront confiées à un organisme de gestion des fumiers visé au paragraphe 2° de l'article 33 et le nom de cet organisme;

8° la superficie, en hectares, de chaque parcelle à fertiliser, la nature et la limitation des quantités de chaque fertilisant à épandre ainsi que les dates, périodes et modalités d'épandage;

9° les résultats des analyses du sol des parcelles à fertiliser, notamment quant à leur teneur en phosphore et en matière organique; l'analyse du sol visant à déterminer la teneur en phosphore doit être faite conformément à la méthode MEHLICH III décrite à l'annexe IV;

10° les résultats des analyses des déjections animales et des autres fertilisants, notamment quant à leur teneur en phosphore et en azote;

11° pour chaque parcelle classifiée comme « riche » ou « excessivement riche » en phosphore selon le guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministre de l'Environnement et de la Faune:

— l'évaluation de la quantité de phosphore à être prélevée par la partie récoltée des plantes cultivées sur cette parcelle selon les données mentionnées à l'annexe II et les rendements moyens établis par la Régie des assurances agricoles du Québec en vertu de la section V de la Loi sur l'assurance-récolte;

— l'énumération des mesures retenues pour, d'une part, réduire la teneur en phosphore du sol et, d'autre part, effectuer un suivi régulier de la teneur en phosphore du sol;

12° la date de la signature du plan par l'une des personnes mentionnées à l'article 21.

Le plan agro-environnemental de fertilisation doit être accompagné d'un plan de ferme indiquant:

— la désignation cadastrale des lots sur lesquels sont situées les parcelles et le numéro attribué à chaque parcelle;

— la superficie de chaque parcelle, exprimée en hectares, ainsi que la culture et la fertilisation qui y sont pratiquées;

— la localisation des espaces visés aux articles 7 et 8.

21. Ce plan est préparé et signé:

— soit par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

— soit par un technologue professionnel membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, pour autant qu'il agisse sous la surveillance d'un agronome;

— soit par la personne qui cultive une parcelle comprise dans son exploitation agricole, ou par un des associés ou actionnaires de cette exploitation, pour autant que le signataire possède une attestation d'un cours de formation dispensé dans le cadre d'un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation;

Le signataire atteste que le respect du plan permet, pour chaque parcelle visée, le maintien de la fertilité du sol pendant chaque campagne annuelle de culture, tout en minimisant le risque de contamination du sol et de l'eau.

22. Ce plan peut être modifié en suivant les dispositions relatives à la préparation et à la signature d'un tel plan.

23. Un exemplaire du plan doit être conservé par la personne qui cultive une parcelle mentionnée au plan, par le propriétaire de cette parcelle et, le cas échéant, par l'organisme de gestion des fumiers.

Ces personnes et, le cas échéant, l'organisme doivent conserver un exemplaire du plan deux ans après qu'il a cessé d'avoir effet et doivent le fournir sur demande du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Registres d'épandage

24. La personne qui cultive une parcelle sur laquelle l'épandage de matières fertilisantes est autorisé en vertu d'un plan agro-environnemental de fertilisation doit tenir, pour chaque parcelle de son exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture, un registre d'épandage.

Cette personne ainsi que le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de la dernière inscription. Elles doivent le fournir sur demande du ministre de l'Environnement et de la Faune.

25. Le registre d'épandage indique:

- 1° le nom et l'adresse de l'exploitation agricole;
- 2° la date de chaque épandage;
- 3° la désignation cadastrale du lot comportant une parcelle fertilisée ainsi que le numéro correspondant à celui indiqué sur le plan de ferme fourni avec le plan agro-environnemental de fertilisation;
- 4° la culture pratiquée sur ces parcelles et le nombre d'hectares qui y est affecté;
- 5° la quantité d'azote et de phosphore, exprimée en kilogrammes à l'hectare, la nature de chaque fertilisant épandu et, dans le cas de déjections animales, le type de déjections, leur provenance ainsi que leur quantité exprimée en mètres cubes par hectare.

26. La personne qui cultive une parcelle sur laquelle l'épandage de matières fertilisantes est autorisé en vertu d'un plan agro-environnemental de fertilisation doit, sur demande du ministre de l'Environnement et de la Faune, fournir une synthèse du registre d'épandage.

En plus du nom et de l'adresse de l'exploitation agricole, cette synthèse doit notamment indiquer, pour chacun des quatre groupes de culture (maïs; céréales; prairies et pâturages; autres cultures):

— la quantité annuelle, exprimée en mètres cubes, de fumier, de lisier et de purin ainsi que leur provenance pour chacun des quatre groupes d'animaux suivants: bovins; porcins; volailles; autres;

— la quantité annuelle d'engrais minéraux, exprimée en tonnes d'azote et de phosphore;

— la superficie fertilisée, exprimée en hectares, pour chacun des groupes de culture;

— la superficie totale, exprimée en hectares, des parcelles visées par le plan agro-environnemental de fertilisation et classifiées comme «riche» ou «excessivement riche» en phosphore selon le guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministre de l'Environnement et de la Faune et ce, à l'égard de chacune des deux classes.

SECTION IV INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX ET OUVRAGES D'ENTREPOSAGE DE LEURS DÉJECTIONS

§1. Implantation et modification

Zones protégées

27. Aux fins du présent règlement, l'expression «zone protégée» désigne l'espace constitué par l'un ou l'autre des périmètres suivants:

1° le lit d'un cours d'eau ou d'un lac et l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ce lit, mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

2° une source, un puits individuel ou une prise d'eau de surface individuelle et l'espace de 30 m entourant ces points d'eau;

3° une prise d'eau servant soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5), soit à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi que l'espace de 300 m entourant cette prise d'eau;

4° un marécage, un marais naturel ou un étang, à l'exclusion de tout étang réservé uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures, ainsi que l'espace de 15 m autour de leur périmètre;

5° l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 20 ans d'un cours d'eau ou d'un lac.

28. Dans le cas d'une cour d'exercice et d'un ouvrage d'entreposage desservant cette cour, la zone protégée s'étend également aux espaces constitués par l'un ou l'autre des périmètres suivants:

1° le lit d'une rivière ou d'un lac identifié dans le Répertoire toponymique du Québec (1978) et l'espace de 100 m de chaque côté ou autour de ce lit, mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

2° le lit d'un fossé verbalisé, d'un cours d'eau ou d'un lac et l'espace de chaque côté ou autour de ce lit équivalent à:

— 30 m pour une cour d'exercice;

— 75 m pour un ouvrage d'entreposage desservant une cour d'exercice;

3° un marécage d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés, un étang, une source, un puits individuel ou une prise d'eau de surface individuelle et l'espace autour de leur périmètre équivalent à:

— 30 m pour une cour d'exercice;

— 75 m pour un ouvrage d'entreposage desservant une cour d'exercice.

L'espace de 100 m prévu au paragraphe 1° du premier alinéa est réduit à 75 m pour une cour d'exercice et pour l'ouvrage d'entreposage desservant cette cour si la construction ou l'exploitation de la cour d'exercice a débuté le ou avant le 10 juin 1981.

29. Dans une zone protégée, sont interdits les travaux suivants:

1° l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales desservant cette installation;

2° la modification d'un bâtiment faite dans le but d'élever des animaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1;

3° la modification d'une installation d'élevage en vue d'augmenter le nombre d'unités animales;

4° la modification d'un bâtiment d'élevage en vue de remplacer une gestion sur fumier solide par une gestion sur fumier liquide ou sur cour d'exercice;

5° la modification d'une installation d'élevage en vue d'y élever des suidés en remplacement d'un élevage d'une autre espèce animale;

6° l'agrandissement d'une installation d'élevage;

7° l'agrandissement ou toute autre modification d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales desservant une installation d'élevage.

Toutefois, les travaux prévus aux paragraphes 3°, 6° et 7° du premier alinéa demeurent permis à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 20 ans d'un cours d'eau ou d'un lac, pour autant que soient respectées les conditions suivantes:

— ils sont effectués sur des installations d'élevage dont la construction ou l'exploitation a débuté le ou avant le 10 juin 1981 ou des ouvrages d'entreposage desservant ces installations;

— le nombre total d'unités animales comprises dans un ensemble d'installations, une fois les travaux complétés, ne dépasse pas la limite maximale mentionnée à l'annexe V;

— dans le cas où les travaux ont pour effet d'accroître l'aire de plancher du bâtiment d'élevage ou de la cour d'exercice et qu'ils impliquent un remplacement du type d'élevage, la catégorie d'élevage à remplacer ne peut être qu'une catégorie mentionnée à l'annexe V et placée sous celle qui est remplacée.

30. Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 ne s'applique pas à un ouvrage d'entreposage destiné à desservir un bâtiment d'élevage qui, le 3 juillet 1997, est situé en tout ou en partie dans une zone protégée.

31. Sont interdits dans une installation d'élevage située, en tout ou en partie, dans une zone protégée:

1° l'augmentation du nombre d'unités animales au-delà du maximum autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° le remplacement d'animaux s'il en résulte une augmentation du volume des déjections;

3° le remplacement d'une gestion sur fumier solide par une gestion sur fumier liquide ou sur cour d'exercice;

4° l'introduction de suidés en remplacement d'une autre espèce animale.

Toutefois, les augmentations du nombre d'unités animales ou les remplacements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa demeurent permis à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 20 ans d'un cours d'eau ou d'un lac, pour autant que soient respectées les conditions suivantes:

— ils sont effectués dans des installations d'élevage dont la construction ou l'exploitation a débuté le ou avant le 10 juin 1981;

— le nombre total d'unités animales comprises dans l'installation d'élevage à la suite de l'augmentation ou du remplacement, ne dépasse pas la limite maximale mentionnée à l'annexe V.

Zones d'activités limitées

32. Aux fins du présent règlement, l'expression « zone d'activité limitée » désigne toute municipalité visée à l'annexe VI ou VII ainsi que toute municipalité où les superficies nécessaires à l'épandage des déjections animales qui y sont produites sont insuffisantes compte tenu des ratios fixés à l'annexe III.

33. Dans une zone d'activité limitée, lorsqu'un projet visant:

— soit à entreprendre l'exploitation d'une installation d'élevage sur fumier liquide;

— soit à procéder à l'agrandissement d'une telle installation;

— soit à augmenter le nombre d'unités animales faisant partie d'un élevage sur fumier liquide;

— soit à procéder à un remplacement du type d'élevage pour que celui-ci devienne un élevage sur fumier liquide,

a fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement après le 3 juillet 1997, tous les fumiers liquides qui proviennent des installations ou activités ainsi autorisées, de même que, s'il en est, tous les autres fumiers liquides provenant de l'exploitation agricole auquel se rapporte le certificat susmentionné et déjà exploitée par la personne en faveur de laquelle ce certificat a été délivré, doivent être éliminés ou traités suivant l'un ou l'autre des modes suivants:

1° les fumiers liquides sont épandus sur des terres dont est propriétaire la personne en faveur de laquelle le certificat d'autorisation susmentionné a été délivré;

2° les fumiers liquides sont pris en charge par un organisme de gestion des fumiers qui a conclu une entente à cet effet avec le ministre de l'Environnement et de la Faune conformément au paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1);

3° les fumiers liquides subissent un traitement autorisé par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

34. Un organisme de gestion des fumiers ne peut prendre en charge des déjections animales produites suivant le mode de gestion sur fumier liquide ou sur fumier solide qu'après avoir conclu une entente écrite avec l'exploitant de l'installation d'élevage ou de l'ouvrage d'entreposage d'où proviennent ces déjections.

De même, cet organisme ne peut épandre des déjections animales sur une parcelle que s'il a conclu une entente écrite à cet effet avec celui qui la cultive. Une telle entente est toutefois subordonnée aux conditions suivantes: copie du plan agro-environnemental de fertilisation visant cette parcelle doit avoir été remise à l'organisme, et celui qui cultive la parcelle concernée doit avoir pris l'engagement de rendre ses registres d'épandage accessibles à l'organisme.

Chacune des parties aux ententes mentionnées ci-dessus doit avoir en sa possession un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de leur date d'expiration.

35. Un organisme de gestion des fumiers doit disposer d'ententes et de superficies suffisantes pour l'épandage des déjections animales qu'il a prises en charge. Il doit aussi s'assurer que ces déjections soient épandues conformément aux dispositions de la section III et qu'une même parcelle ne fasse pas l'objet de plus d'une entente à la fois.

Cet organisme doit également s'assurer que le fumier liquide dont il a pris charge et qui provient des installations d'élevage et des activités visées par un projet mentionné à l'article 33, soit effectivement épandu à l'extérieur des municipalités visées à l'annexe VI, ou que son équivalent fertilisant, sous forme d'azote et de phosphore et constitué d'autres déjections animales, soit épandu à l'extérieur de telles municipalités.

36. Lorsque des déjections animales sont prises en charge par un organisme de gestion des fumiers pour être épandues sur une parcelle visée par un plan agro-environnemental de fertilisation, cet organisme doit, pour chacune des parcelles qui seront ainsi fertilisées, ajouter au registre d'épandage prévu aux articles 24 et 25 une évaluation de l'efficacité agronomique et un compte rendu des vérifications qu'il effectue chez des personnes liées par une entente ainsi que leur date.

Enfin, les obligations prévues au second alinéa de l'article 24 et à l'article 26 s'appliquent également à l'organisme de gestion des fumiers en y faisant les adaptations nécessaires.

§2. Construction et aménagement

37. Le sol sur lequel une installation d'élevage est construite ou aménagée doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche ou par toute autre mesure appropriée.

Cette installation doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.

38. Les ouvrages d'entreposage des éleveurs d'animaux doivent avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, outre les matières mentionnées à l'article 59, les déjections animales produites dans leurs bâtiments d'élevage durant au moins deux cent cinquante jours consécutifs.

L'obligation prescrite par le premier alinéa n'est toutefois pas applicable dans le cas où un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec recommande et justifie, en tenant compte des dispositions de la section III, une capacité moindre pour un tel ouvrage.

39. La capacité d'entreposage prescrite par le premier alinéa de l'article 38 n'est pas applicable aux ouvrages d'entreposage existants le 3 juillet 1997, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

— la capacité de ces ouvrages doit être d'au moins deux cents jours consécutifs;

— cette capacité demeure suffisante pour respecter les dispositions de la section III;

— ni ces ouvrages, ni les installations qu'ils desservent, n'ont fait l'objet d'une modification ou d'un agrandissement après cette date;

— ces ouvrages ne desservent aucune autre installation après cette date.

40. Les ouvrages d'entreposage ne doivent pas être pourvus d'un drain de surplus ni d'un drain de fond. Ils doivent être aménagés de manière à empêcher les eaux de ruissellement de les atteindre.

41. Les ouvrages d'entreposage doivent être pourvus, sur tout leur périmètre extérieur, d'un drain placé au niveau ou au-dessous du plancher ou du fond, qui ne communique pas avec l'ouvrage d'entreposage et dont la sortie est reliée à un regard d'un diamètre minimum intérieur de 40 cm accessible pour la prise d'échantillon. Un repère permanent doit indiquer la sortie du drain.

42. Les ouvrages d'entreposage doivent être étanches.

Le plancher ou le fond de ces ouvrages doit être placé au-dessus du niveau le plus élevé de la nappe d'eau souterraine, à l'état naturel ou abaissée artificiellement par gravité.

43. Les installations d'évacuation des déjections animales dont sont pourvus les installations d'élevage ou les ouvrages d'entreposage doivent être étanches et maintenues en parfait état d'étanchéité.

44. L'article 41 et le premier alinéa de l'article 42 ne s'appliquent pas:

1° à un ouvrage d'entreposage dans lequel est stocké exclusivement du fumier solide provenant d'un ensemble d'installations dont cet ouvrage fait partie et dont les effectifs animaux sont inférieurs à 35 unités animales, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

a) seule la gestion sur fumier solide est pratiquée dans ces installations et si les effectifs animaux qui y sont élevés comprennent des suidés, leur nombre d'unités animales n'excède pas 5;

b) aucune installation d'élevage ni aucun ouvrage d'entreposage n'est situé dans une zone protégée mentionnée aux articles 27 et 28, ni à moins de:

— 75 m d'une source, d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface individuelle;

— 75 m d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang, exclusion faite de tout étang réservé uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures;

c) aucune installation d'élevage ni aucun ouvrage d'entreposage n'est situé à moins de:

- 100 m d'un lac;
- 100 m d'une rivière;
- 75 m d'un cours d'eau autre qu'une rivière;
- 30 m d'un fossé drainant plus de trois exploitations agricoles.

Les distances minimales prescrites par les deuxième et troisième tirets ci-dessus à l'égard d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage sont réduites à 30 m du cours d'eau ou de la rivière si la construction ou l'exploitation de l'installation d'élevage a débuté le ou avant le 10 juin 1981. La distance minimale prescrite au troisième tiret est également réduite à 30 m du cours d'eau à l'égard d'une installation d'élevage si cette installation ne comporte aucun animal à fourrure;

2° à un ouvrage d'entreposage ayant les mêmes caractéristiques que celui mentionné au paragraphe 1° mais faisant partie d'un ensemble d'installations dont les effectifs animaux équivalent à au moins 35 unités animales sans excéder toutefois 50, pour autant que soient remplies les conditions prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° et qu'aucune installation d'élevage ni aucun ouvrage d'entreposage ne soit situé à moins de:

— 150 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un fossé drainant plus de trois exploitations agricoles;

— 150 m d'un fossé longeant un chemin public et drainant trois exploitations agricoles ou moins, dans le cas où la pente du terrain entre l'installation ou l'ouvrage et le fossé est en direction du fossé, ou 30 m d'un tel fossé dans le cas où cette pente est en sens inverse du fossé;

3° à une installation de stockage de fumier solide aménagée dans un champ cultivé qui reçoit exclusivement du fumier solide provenant d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installations, peu importe que cette installation d'élevage ou cet ensemble d'installations soit situé ou non à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 20 ans d'un cours d'eau ou d'un lac et, pour autant que soient remplies les autres caractéristiques et conditions mentionnées aux paragraphes 1° ou 2°;

4° à une installation de stockage de fumier solide aménagée dans un champ cultivé, qui reçoit exclusivement du fumier solide provenant d'un élevage sur litière ne comportant aucun suidé.

45. L'aménagement d'une installation de stockage de fumier solide dans un champ cultivé est subordonné aux conditions qui suivent:

1° l'installation doit respecter les distances minimales prescrites ci-dessous:

a) 300 m d'une prise d'eau servant soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées, soit à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, d'une source ou d'un puits;

b) 150 m d'un lac, d'un cours d'eau, d'un marais naturel, d'un marécage ou d'un étang;

c) 30 m d'un fossé;

2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'installation;

3° le sol sur lequel l'installation est aménagée doit avoir une pente inférieure à 5 %;

4° l'installation ne doit pas demeurer sur le même emplacement deux années consécutives;

5° l'installation ne doit pas être située à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 20 ans d'un cours d'eau ou d'un lac.

46. Lorsqu'il provient d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installations dont les effectifs animaux équivalent à 35 unités animales ou plus, le fumier qui est entreposé dans un ouvrage d'entreposage visé aux paragraphes 3° ou 4° de l'article 44 doit être recouvert en permanence avec un matériau imperméable, sauf lors de la réception ou de l'évacuation du fumier.

47. Une cour d'exercice doit être aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

48. Le purin et les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice doivent être interceptés et canalisés vers un ouvrage d'entreposage construit et aménagé selon les articles 38 à 43.

§3. Exploitation

Conditions générales d'exploitation

49. L'élevage d'animaux dans une installation d'élevage est interdit à moins que les déjections de cet élevage ne soient retenues entièrement dans cette installa-

tion jusqu'à ce qu'elles en soient évacuées et épandues conformément à la section III ou entreposées conformément à la présente section et éliminées selon l'un des modes d'élimination prévus à l'article 53.

Les déjections animales produites en dehors des périodes d'épandage autorisées doivent être entreposées dans un ouvrage d'entreposage.

50. Il est interdit d'exploiter ou de permettre d'exploiter une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage qui n'est pas conforme aux normes prévues dans la présente section.

Cette prohibition ne s'applique pas à une installation d'élevage ou à un ouvrage d'entreposage existant le 3 juillet 1997 et situé dans une zone protégée déterminée par les articles 27 et 28, pour autant qu'aucun des travaux ou des changements mentionnés aux articles 29 et 31 ne soient apportés. Cette installation ou cet ouvrage demeure toutefois assujéti aux autres normes d'aménagement et d'exploitation prévues dans la présente section.

51. L'exploitant d'une installation d'élevage doit expédier vers un ouvrage d'entreposage et entreposer ou faire entreposer conformément aux articles 38 à 48 et 59 à 63 les déjections animales produites dans ce bâtiment et qui ne sont ni épandues sur des terres réceptrices ni expédiées vers un établissement de traitement ou de destruction de ces matières visé au paragraphe 3^o de l'article 53, ni prises en charge par un organisme de gestion des fumiers.

52. Le transport des déjections animales vers un ouvrage d'entreposage situé à l'extérieur de l'exploitation agricole ou vers un établissement de traitement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou encore vers des parcelles où seront épandues ces déjections, doit être fait dans un contenant étanche.

Dans le cas du lisier et du purin, le transport doit être fait dans un contenant étanche et fermé.

53. L'entreposeur de déjections animales doit éliminer les déjections entreposées dans ses ouvrages d'entreposage selon l'un ou plusieurs des modes d'élimination suivants:

1^o en période autorisée d'épandage, il les épand, les fait épandre ou les expédie pour épandage sur des parcelles dans les limites et selon les normes prévues à la section III et à la présente section;

2^o lorsqu'il y est autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, sauf dispense prévue par le

paragraphe 12^o de l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, il les transforme dans son exploitation en produits utiles;

3^o il expédie les déjections qui ne sont pas éliminées selon les paragraphes 1^o ou 2^o vers un établissement autorisé en vertu de cette loi à les recevoir pour les transformer en produits utiles ou pour les détruire.

Épandage de déjections animales

54. L'exploitant d'une installation d'élevage ainsi que l'exploitant d'un ouvrage d'entreposage qui n'éliminent pas les déjections animales produites ou entreposées dans ses installations ou ses ouvrages au cours d'une campagne annuelle de culture selon l'un des modes d'élimination prévus aux paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 53, et dont les déjections animales ne sont pas prises en charge par un organisme de gestion des fumiers, doivent disposer pour chaque campagne annuelle de culture, de parcelles qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus des déjections.

Le calcul de la superficie totale des parcelles requises pour satisfaire au premier alinéa est basé sur les données fournies par les plans agro-environnementaux de fertilisation des parcelles dont dispose un exploitant pour l'épandage des déjections animales.

55. Lorsqu'une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage est situé dans une municipalité comprise dans une zone d'activité limitée, les parcelles visées à l'article 54 doivent être, pour l'épandage de fumier liquide, la propriété de l'exploitant de cette installation ou de cet ouvrage. Pour l'épandage de fumier solide, l'exploitant peut utiliser d'autres parcelles pour autant que cette utilisation soit constatée par une entente écrite.

Lorsqu'une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage est situé dans une municipalité qui n'est pas comprise dans une zone d'activité limitée, les parcelles visées à l'article 54 doivent être la propriété de l'exploitant ou, si elles ne lui appartiennent pas, il peut utiliser d'autres parcelles pour autant que cette utilisation soit constatée par une entente écrite.

En outre, l'exploitant ou le propriétaire de parcelles situées à l'intérieur d'une municipalité comprise dans une zone d'activité limitée mentionnée à l'article 32 ne peut conclure ou renouveler une entente en vue de l'épandage de fumier liquide sur ces parcelles si le fumier liquide provient d'une autre municipalité.

56. Les ententes d'épandage doivent être d'une durée minimale de deux ans.

Elles doivent contenir les informations suivantes:

— le nom et l'adresse des parties;

— le terme pour lequel elles sont conclues;

— le nom et l'adresse de l'exploitation agricole ou de l'ouvrage d'entreposage d'où proviennent ou sont entreposées les déjections animales et ceux de l'exploitation agricole où les déjections animales seront épandues;

— la désignation cadastrale des lots sur lesquels sont situées les parcelles destinées à l'épandage ainsi que le numéro de chaque parcelle mentionné sur le plan de ferme, la superficie de chaque parcelle et la culture qui y est pratiquée;

— la quantité et le type de déjections animales qui sont visés par l'entente.

57. Chaque partie à une entente d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de cette entente et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre de l'Environnement et de la Faune.

58. La personne qui cultive une parcelle ou son propriétaire, ne peuvent conclure à l'égard de cette parcelle, plus d'une entente d'épandage.

Entreposage des déjections animales

59. Les ouvrages d'entreposage ne doivent contenir que les matières suivantes:

1^o des déjections animales;

2^o des matières absorbantes suivantes utilisées pour les litières des animaux: de la paille de céréale, du foin, des résidus de récolte, de la tourbe, de la sciure et des copeaux de bois et d'écorce de bois;

3^o l'eau souillée par les matières énumérées aux paragraphes 1^o et 2^o et provenant des aires d'hébergement des animaux;

4^o l'eau usée des laiteries de ferme;

5^o l'eau des précipitations atmosphériques.

60. Celui qui exploite un ouvrage d'entreposage sauf un ouvrage visé à l'article 44, en a la garde ou le soin,

doit prendre toutes les mesures pour prévenir ou arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont entreposées.

Celui qui stocke du fumier dans un ouvrage ou dans une installation visés à l'article 44 doit prendre toute mesure pour empêcher ou prévenir que le fumier, quelque partie du fumier ou l'eau contaminée par ces matières ne soient entraînés ou ne parviennent jusqu'à un lac, un marécage, un marais, un étang, un cours d'eau, un fossé, un puits, une source, une prise d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement de même qu'à la nappe phréatique.

61. L'entreposeur de déjections animales ne peut recevoir ni entreposer des déjections animales produites dans une installation d'élevage dont il n'est pas l'exploitant que si la quantité totale reçue ou entreposée peut être éliminée conformément aux dispositions de la présente sous-section.

62. Celui qui entrepose des déjections animales dans un ouvrage d'entreposage doit les évacuer au moins une fois l'an et avant tout débordement des matières qui y sont contenues.

63. L'exploitant d'une installation d'élevage qui expédie des déjections animales vers un ouvrage d'entreposage doit conclure une entente à cet effet avec l'exploitant de cet ouvrage.

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de sa date d'expiration.

Traitement autorisé des déjections animales

64. L'exploitant d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage qui expédie les déjections animales vers un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement doit conclure une entente avec l'exploitant de cet établissement.

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de sa date d'expiration.

Mesures de contrôle et de surveillance

65. La personne qui exploite un ouvrage d'entreposage ou un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le traitement des

déjections animales doit consigner dans un registre annuel d'exploitation et ce, pour chaque apport de déjections animales:

— la provenance de ces déjections, le nom de l'exploitant de l'installation d'élevage ou de l'ouvrage d'entreposage ou encore de l'organisme de gestion des fumiers;

— la quantité exprimée en mètres cubes et le type des déjections animales reçues;

— la date de l'apport.

66. La personne qui exploite une installation d'élevage ou qui entrepose des déjections animales doit tenir un registre, à l'égard des déjections animales expédiées pour épandage ou pour entreposage en dehors de son exploitation agricole ou expédiées vers un établissement visé au paragraphe 3^o de l'article 53 ou prises en charge par un organisme de gestion des fumiers.

Ce registre comporte les informations suivantes pour chaque expédition de déjections animales:

1^o la date d'expédition, la quantité expédiée exprimée en mètres cubes et le type de déjections animales;

2^o le nom et l'adresse de l'installation d'élevage et de l'exploitation agricole d'où les déjections proviennent;

3^o le lieu de destination ainsi que le nom et l'adresse du destinataire;

4^o dans le cas d'épandage, la désignation cadastrale de chaque parcelle destinée à l'épandage des déjections animales et le numéro correspondant apparaissant au plan de ferme, ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitation agricole réceptrice et le nom et l'adresse de l'exploitant des parcelles visées;

5^o dans les autres cas, le nom et l'adresse de l'ouvrage d'entreposage, de l'établissement ou de l'organisme de gestion des fumiers visés au premier alinéa où les déjections sont expédiées.

L'organisme de gestion des fumiers doit également tenir le registre mentionné au premier alinéa en y faisant les adaptations nécessaires.

67. Les personnes et, le cas échéant, les organismes de gestion des fumiers, tenus de consigner des informations dans les registres prévus aux articles 65 et 66, doivent conserver ces documents pour une période minimale de deux ans à compter de la dernière inscription qui y en est faite.

68. Les ententes prévues à la présente sous-section et les registres doivent être fournis sur demande du ministre de l'Environnement et de la Faune.

69. Les personnes tenues de conclure des ententes aux termes de la présente sous-section doivent aviser le ministre de l'Environnement et de la Faune de tout changement affectant une telle entente dans les 180 jours de l'événement qui est en cause.

SECTION V CERTIFICAT D'AUTORISATION

§1. Dispositions générales

70. Malgré l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, les projets de construction et d'activités suivants sont soumis à l'autorisation du ministre:

1^o l'érection d'un bâtiment d'élevage, l'érection ou l'aménagement d'un ouvrage d'entreposage ou d'une cour d'exercice;

2^o l'exploitation des installations mentionnées au paragraphe 1^o;

3^o la modification d'un bâtiment d'élevage afin d'augmenter la capacité d'y mettre des animaux;

4^o la modification ou l'agrandissement d'une cour d'exercice;

5^o l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage;

6^o la modification ou l'agrandissement d'un ouvrage d'entreposage;

7^o l'augmentation du nombre d'unités animales au-delà du maximum autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou au-delà du nombre d'animaux prévu à l'article 71;

8^o le remplacement d'animaux dans un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice par d'autres animaux s'il en résulte une augmentation du volume de déjections ou une augmentation du nombre d'unités animales ou par des suidés;

9^o le remplacement dans un bâtiment d'élevage ou un ouvrage d'entreposage d'une gestion sur fumier solide par une gestion sur fumier liquide.

71. Sont soustraits à l'application des articles 22 à 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement les projets suivants:

1° un projet de reconstruction sans modification d'un bâtiment d'élevage;

2° un projet de construction, d'aménagement ou de modification d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installations ou un projet d'exploitation d'un élevage dans lequel le nombre d'animaux en présence simultanée d'un ou de plusieurs des groupes mentionnés au tableau ci-après, est égal ou inférieur au nombre d'animaux indiqué à ce tableau en regard de la mention de ces groupes;

Nombre d'animaux	Groupes
10	Bovins selon une gestion sur fumier liquide ou suidés
30	Bovins selon une gestion sur fumier solide ou camélidés, cervidés, équidés ou struthionidés
50	Anatidés, caprinés, gallinacés, léporidés ou ovinés

3° un projet d'ouvrage d'entreposage pour desservir exclusivement une installation d'élevage soustraite à l'application de ces articles par le paragraphe 2°.

§2. Modalités de la demande d'autorisation

Modalités générales relatives à toute demande d'autorisation

72. Toute demande visant à obtenir l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à un projet auquel s'applique le présent règlement, doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants, outre ceux exigés par l'article 22 de cette loi et par le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement:

1° un plan à une échelle appropriée mentionnant l'emplacement sur chaque lot de chaque installation d'élevage ou ouvrage d'entreposage existants ou projetés, et indiquant la distance qui sépare une installation de sa voisine;

2° les types de productions animales en cours ou recherchées par le projet;

3° le nombre et le poids au début et à la fin de l'élevage des animaux de chaque espèce:

i. qui sont élevés dans une installation existante;

ii. qui seront élevés dans une installation projetée;

iii. qui remplaceront les animaux visés au sous-paragraphe i), dans le cas d'un changement de production animale;

4° l'équipement et le mode d'évacuation des déjections animales des aires de séjour des animaux d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage existants ou projetés;

5° des plans et cartes, à l'échelle appropriée indiquée, couvrant un territoire de 500 mètres autour des installations d'élevage visées, et dans le cas d'une carte à l'échelle de 1:20,000, couvrant un territoire d'un kilomètre autour de ces installations, sur lesquels apparaissent les divisions cadastrales des lots, l'emplacement des installations d'élevage ou ouvrages d'entreposage existants ou projetés, les zones protégées, ainsi que les distances entre ces installations et chacune de ces zones protégées;

6° des plans et devis descriptifs des installations d'élevage et ouvrages d'entreposage projetés, mentionnant l'échelle utilisée;

7° un calcul du volume de déjections animales projeté et de la quantité de phosphore et d'azote produits, prévus sur une base annuelle en tenant compte de l'espèce animale, du nombre d'animaux et du poids maximum que ces animaux atteignent durant la période d'élevage, ainsi que de l'alimentation et des absorbants utilisés pour la gestion des déjections;

8° un calcul de la capacité d'entreposage des ouvrages d'entreposage déterminée notamment en fonction du mode de gestion des déjections animales dans les installations d'élevage, du volume maximum prévu de ces déjections pendant la durée de leur entreposage ainsi que de la fréquence d'évacuation des matières entreposées dans ces installations;

9° une description de l'aménagement et de la gestion d'une cour d'exercice;

10° la date du début et de la fin prévue des travaux de construction, d'aménagement, d'agrandissement ou de modification des installations projetées.

73. Lorsqu'un demandeur, de son propre chef ou à la demande du ministre de l'Environnement et de la Faune, apporte des changements à son projet, avant la délivrance du certificat d'autorisation, il doit lui fournir une nouvelle description de son projet ou une description des changements qu'il apporte au projet soumis ou à la destination des déjections animales et, le cas échéant,

fournir un plan corrigé des installations, un calcul corrigé de la capacité d'entreposage des ouvrages d'entreposage et, s'il en est, les nouvelles ententes.

74. Lorsque des renseignements ou documents exigés en vertu de l'article 72 ont déjà été fournis au ministre de l'Environnement et de la Faune dans le cadre d'une précédente demande, ils n'ont pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste leur exactitude, à moins que le ministre n'en fasse la demande.

Modalités particulières relatives aux autorisations d'exploitation

75. La demande d'autorisation pour un projet d'exploitation d'élevage doit mentionner si les déjections animales qui seront produites dans cet élevage sont destinées à l'épandage sur des parcelles où l'épandage est autorisé à l'état de fumier, de lisier ou de purin, ou confiées à un organisme de gestion des fumiers, ou destinées à un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement à les traiter pour les détruire ou les transformer en produits utiles, ou expédiées vers un ouvrage d'entreposage.

76. La demande d'autorisation pour un projet d'exploitation d'élevage mentionne, le cas échéant, l'ouvrage d'entreposage extérieur à l'exploitation du demandeur dans lequel il entreposera ou fera entreposer les déjections animales produites dans son élevage, la capacité totale d'entreposage de cet ouvrage, les nom et adresse de l'exploitant de cet ouvrage et le volume annuel provenant de son élevage qu'il expédiera.

77. Lorsque les déjections animales sont destinées à l'épandage, la demande d'autorisation doit également comporter:

1^o une mention suivant laquelle le demandeur dispose, à des fins d'épandage des déjections animales produites dans son exploitation agricole, de la superficie totale des parcelles requises pour y épandre les déjections conformément aux conditions prévues à la section III;

2^o une mention suivant laquelle l'exploitation agricole visée par la demande est propriétaire ou locataire des superficies cultivées qui seront utilisées à des fins d'épandage et si elle est liée par des ententes d'épandage;

3^o le nom de la municipalité et la désignation cadastrale des lots sur lesquels sont situées les parcelles où sera pratiqué l'épandage des déjections animales, le nom et l'adresse de l'exploitant de ces parcelles, leur numéro correspondant au plan de ferme, leur superficie et la culture qui y est pratiquée ainsi que la quantité de déjections animales qui sera expédiée à l'exploitant;

4^o le calcul de la capacité d'épandage dont dispose le demandeur et qui est déterminée en fonction des données de l'ensemble des plans agro-environnementaux de fertilisation produits avec la demande, des superficies de parcelles dont dispose le demandeur et de la rotation prévue des cultures;

5^o la mention de la quantité de déjections animales provenant de son exploitation agricole que le demandeur entend confier à un organisme de gestion des fumiers.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de chaque bail, entente d'épandage, entente avec un organisme de gestion des fumiers, plan agro-environnemental de fertilisation de toute parcelle sur les lots dont la désignation est mentionnée à la demande.

78. Lorsqu'un projet mentionné aux paragraphes 1^o à 5^o et 7^o à 9^o de l'article 70 implique le mode de gestion sur fumier liquide et qu'il est localisé à l'extérieur d'une zone d'activité limitée, l'entente d'épandage l'accompagnant, le cas échéant, doit porter sur des parcelles situées à l'extérieur des zones d'activités limitées mentionnées à l'article 32.

79. Lorsque les déjections animales sont destinées à un traitement autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour leur destruction ou leur transformation, la demande d'autorisation doit mentionner le nom et l'adresse de toute personne qui prend charge d'exécuter ce traitement et elle doit être accompagnée d'une copie de toute entente à cette fin.

80. La demande d'autorisation pour recevoir et entreposer dans un ouvrage d'entreposage des déjections animales expédiées par un éleveur mentionne, outre la capacité d'entreposage de cet ouvrage, le nom et l'adresse de chaque éleveur et de chaque organisme de gestion des fumiers qui projettent d'y expédier des déjections, la nature, le type, le volume et la quantité d'azote et de phosphore de ces déjections et ce, sur une base annuelle, la localisation d'un bâtiment d'élevage d'où proviennent ces déjections ainsi que le volume annuel maximum des déjections dont l'entreposage est autorisé.

Les articles 75 et 77 à 79 s'appliquent à cette demande en y faisant les adaptations nécessaires et elle est accompagnée de toute entente qui y est liée.

81. Toute entente conclue entre l'exploitant d'une installation d'élevage et une autre personne pour l'épandage, le traitement ou l'entreposage des déjections animales pour l'obtention d'une autorisation visée par les articles 77, 79 et 80, doit être d'une durée minimale de 4 ans et une même superficie ne peut faire l'objet de plus d'une entente à la fois.

La durée minimale de cette entente ne s'applique pas à celle conclue avec un organisme de gestion des fumiers.

82. La demande d'autorisation dans l'un des cas prévus au paragraphe 9^o de l'article 70 doit être accompagnée d'un rapport recommandant et justifiant ce remplacement.

Ce rapport est préparé et signé:

— soit par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

— soit par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

— soit par un technologue professionnel membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, pour autant qu'il agisse sous la surveillance d'un agronome.

SECTION VI SANCTIONS

83. Toute infraction aux dispositions de l'article 5, du premier alinéa de l'article 16, des articles 23, 24 et 26, du troisième alinéa de l'article 34, des articles 36, 56, 57, 63 à 70, 73 et du premier alinéa de l'article 92 rend le contrevenant passible d'une amende:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 1 000 \$ à 15 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 40 000 \$ pour toute infraction subséquente;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 1 000 \$ à 90 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 120 000 \$ pour toute infraction subséquente.

84. Toute infraction aux dispositions des articles 4, 6, 7 à 15, 29, 31 et 33, des premier et deuxième alinéas de l'article 34, des articles 35, 37 à 43, 45 à 55, 58 à 62, 85 et 86, du second alinéa de l'article 92 et de l'article 93 rend le contrevenant passible d'une amende:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute infraction subséquente;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 2 000 \$ à 150 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 500 000 \$ pour toute infraction subséquente.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

85. Jusqu'au 1^{er} octobre 1998, l'épandage des déjections animales au moyen d'un gicleur ou d'un canon à épandre est interdit dans l'espace de 300 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation d'une municipalité.

86. Jusqu'au 1^{er} décembre 1998, l'épandage d'engrais minéraux sur une parcelle classifiée comme «riche» ou «excessivement riche» en phosphore selon les critères établis à l'annexe VIII est interdit si la quantité de phosphore contenue dans ces engrais excède la quantité qui, suivant l'évaluation faite en application du deuxième alinéa, sera prélevée par la partie récoltée des plantes cultivées sur cette parcelle.

L'évaluation de la quantité de phosphore qui sera prélevée par la partie récoltée des plantes cultivées sur une parcelle s'effectue sur la base des données mentionnées à l'annexe II et des rendements moyens établis par la Régie des assurances agricoles du Québec en vertu de la section V de la Loi sur l'assurance-récolte.

En outre, jusqu'au 1^{er} décembre 1998, lorsque l'épandage d'engrais minéraux, de déjections animales ou de compost de ferme sur une parcelle classifiée comme «riche» ou «excessivement riche» en phosphore au sens du premier alinéa est fait sur une parcelle faisant l'objet d'un plan agro-environnemental de fertilisation, cet épandage doit être fait en conformité avec les mesures de réduction du phosphore prévues dans le plan.

87. La classification des parcelles et, le cas échéant, la base de l'évaluation de la quantité de phosphore mentionnées à l'article 86 s'appliquent jusqu'au 1^{er} décembre 1998 aux dispositions prévues par le paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 20 et par le quatrième tiret du deuxième alinéa de l'article 26.

88. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 14, l'épandage de déjections animales ou de compost de ferme peut être fait sans que ne soit préparé un plan agro-environnemental de fertilisation dans les cas et conditions qui suivent.

La dispense prévue au premier alinéa s'applique, jusqu'aux dates mentionnées dans les paragraphes qui suivent, à l'épandage des déjections animales et du compost de ferme en résultant qui proviennent des installations d'élevage existantes le 3 juillet 1997 et faisant partie d'une exploitation agricole qui répond aux critères suivants:

1^o jusqu'au 1^{er} octobre 1998 à l'égard d'une exploitation agricole qui, à compter de cette date, ne dispose pas des superficies de terres cultivées requises pour y épandre la totalité des déjections animales produites par ses élevages et dont les installations d'élevage sont situées en tout ou en partie à l'intérieur des limites des bassins versants des rivières l'Assomption, Chaudière et Yamaska;

2^o jusqu'au 1^{er} octobre 1999 à l'égard d'une exploitation agricole qui, à compter de cette date, ne dispose pas des superficies de terres cultivées requises pour y épandre la totalité des déjections animales produites par ses élevages et dont les installations d'élevage sont toutes situées à l'extérieur des limites des bassins versants des rivières l'Assomption, Chaudière et Yamaska;

3^o jusqu'au 1^{er} octobre 2000 à l'égard d'une exploitation agricole qui n'est pas visée par les dispositions des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa et qui, à compter de cette date, comprend une ou plusieurs installations d'élevage selon le mode de gestion sur fumier liquide ou dont le nombre total des animaux compris dans l'ensemble de ses installations d'élevage correspond à plus de 75 unités animales;

4^o jusqu'au 1^{er} octobre 2002 à l'égard d'une exploitation agricole qui n'est ni visée par les dispositions des paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa ni par celles de l'article 90 et dont le nombre total des animaux compris dans l'ensemble de ses installations d'élevage correspond, à compter de cette date, à 75 unités animales ou moins.

Les superficies de terres cultivées requises visées aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa sont déterminées conformément au tableau de l'annexe III.

La dispense d'épandre prévue au premier alinéa s'applique également au nouveau propriétaire d'une installation d'élevage existante le 3 juillet 1997 et faisant partie d'une exploitation agricole qui répond aux critères énumérés aux paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa et ce, jusqu'à l'une des dates mentionnées à ces paragraphes.

89. La dispense prévue au premier alinéa de l'article 88 s'applique également à l'épandage des déjections animales ou du compost de ferme en résultant qui proviendront des installations d'élevage suivantes:

— celles ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré avant le 3 juillet 1997 mais dont le projet n'est pas encore entrepris à cette date;

— celles ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation présentée avant le 3 juillet 1997 mais dont le certificat d'autorisation n'a pas encore été délivré à cette date.

Les cas et conditions d'application de la dispense, énumérés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 88, s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

90. Malgré les dispositions de l'article 15, l'épandage d'engrais minéraux peut être fait sans que ne soit préparé un plan agro-environnemental de fertilisation jusqu'à la date qui constitue la première éventualité:

1^o l'une des dates mentionnées aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa de l'article 88 si l'exploitation agricole où se fait l'épandage d'engrais minéraux est déjà visée par les dispositions de l'un de ces paragraphes;

2^o le 1^{er} octobre 2001 dans les autres cas.

La dispense prévue au premier alinéa s'applique également au nouveau propriétaire d'une installation d'élevage existante le 3 juillet 1997 et ce, jusqu'à l'une des dates dont il est fait mention au premier alinéa.

91. Les dispositions des articles 88 à 90 n'ont pas pour effet d'accorder les dispenses qui y sont prévues à l'égard d'une exploitation agricole dès qu'un projet énuméré à l'article 70 fait l'objet d'une demande d'autorisation présentée après le 3 juillet 1997.

92. Toute personne qui exploite une parcelle sur laquelle des déjections animales, du compost de ferme ou des engrais minéraux sont épandus sans que ne soit préparé un plan agro-environnemental de fertilisation en application d'une dispense prévue aux articles 88 à 90 doit cependant tenir, à compter du 1^{er} août 1997, un registre d'épandage conforme aux dispositions des articles 24 et 25 et ce, tant que dure cette dispense.

De plus, s'il en est, l'épandage de déjections animales doit être fait sans dépasser les quantités maximales annuelles prévues à l'annexe III.

93. Celui qui entrepose dans un ouvrage d'entreposage des fumiers solides provenant d'un établissement de production animale visé à l'article 47 du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.18) doit prendre toute mesure pour empêcher ou pour prévenir que le fumier ou toute partie du fumier qui s'y trouve ne soit entraîné jusqu'à un lac, un cours d'eau, un fossé, un marais, un marécage, un étang, une source, un puits individuel, une prise d'eau de surface ou souterraine ou ne parvienne à la nappe phréatique.

Pareille mesure doit également être prise par celui qui entrepose dans un ouvrage d'entreposage autre que ceux visés par les dispositions des articles 44 à 46, qui existe le 3 juillet 1997, des fumiers solides provenant:

1^o soit d'un établissement de production animale dont les fumiers peuvent être amassés dans un champ cultivé conformément à l'article 35 du «Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale»;

2^o soit d'un établissement de production animale dont les fumiers n'ont pas à être entreposés sur une surface étanche qui retient le purin en application de l'article 25 de ce règlement.

94. Le présent règlement remplace le «Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale» sauf dans la mesure où ce dernier continue de s'appliquer ainsi qu'il est prévu à l'article 93.

95. Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

96. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1997 à l'exception:

— du troisième tiret du premier alinéa de l'article 21 qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1997;

— des articles 10, 13 et 46 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1998;

— des articles 11 et 12 qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1998;

— de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42 qui entreront en vigueur, en ce qui concerne un ouvrage d'entreposage visé à l'article 93, le 1^{er} janvier 2000.

ANNEXE I

(a. 3)

CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Aux fins de l'application du présent règlement, sont équivalents à une unité animale, les types d'animaux suivants en fonction de leur quantité:

1 vache

1 taureau

1 cheval

2 veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun

5 veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun

5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun

25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun

4 truies et les porcelets non sevrés dans l'année

125 poules ou coqs

250 poulets à griller

250 poulettes en croissance

1500 cailles

300 faisans

100 dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune

75 dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune

50 dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune

100 visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)

40 renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)

4 moutons et les agneaux de l'année

6 chèvres et les chevreaux de l'année

40 lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

ANNEXE II(a. 11, 20, 1^{er} al., par. 11^o et a. 86)**PRÉLÈVEMENTS EN PHOSPHORE DES CULTURES SELON LES DIFFÉRENTES PARTIES DE LA PLANTE ¹**

Culture	Partie de la plante	Humidité (%)	Quantité de phosphore prélevée ² (kg p/tonne)
Avoine	grain	14	4
	paille	M.S.	1
Blé	grain	14	4
	paille	M.S.	1
Orge	grain	14	4
	paille	M.S.	1
Maïs – grain	grain	15	3
	tige et feuille	M.S.	1,3
Maïs-ensilage	plant entier (partie aérienne)	M.S.	2,5
Seigle	grain	14	3,2
	paille	M.S.	1
Foin de graminée moins de 40 % légumineuse	plant entier (partie aérienne)	M.S.	2,5
Foin de légumineuse plus de 40 % légumineuse	plant entier (partie aérienne)	M.S.	3,0
Pomme de terre	tubercules	80	0,5
	fanes (avant le défanage)	M.S.	1,8
Soya	fèves	10	6
	fanes	M.S.	2,5
Canola	graine	10	7
	plant entier (floraison)	M.S.	2,9
Colza fourrager	plant entier (après floraison)	M.S.	3,2

¹ Prélèvements tirés des «Grilles de référence en fertilisation» (Agdex 540, 2^e édition) publiées en 1996 par le Conseil des productions végétales du Québec inc.

² La quantité de phosphore prélevée est exprimée par tonne de récolte pour le pourcentage d'humidité indiqué ou sur une base de matière sèche (M.S.).

ANNEXE III

(a. 14, 32, 88 et 92)

AZOTE PROVENANT DES DÉJECTIONS ANIMALES ÉPANDUES**Quantité maximale annuelle ¹**

Cultures	Azote provenant des déjections animales épandues quantité maximale annuelle (kg d'azote/ha)	Équivalence en	
		hectare par unité animale (ha/U.A.)	unité animale par hectare (U.A./ha)
Maïs, jachère (durant la première année seulement)	170	0,24	4,13
Pommes de terre, choux, tomate	135	0,29	3,37
Fraises	125	0,32	3,13
Prairie, pâturage, friche herbacée	110	0,36	2,75
Betterave sucrière	100	0,40	2,50
Orge	80	0,50	2,00
Seigle	73	0,54	1,82
Tabac à pipe, tabac à cigare	65	0,61	1,65
Avoine, blé, grains mélangés, colza	60	0,66	1,50
Pommiers	55	0,73	1,38
Haricots (fourragers)	50	0,8	1,25
Tabac à cigarettes	30	1,33	0,75
Sarrasin	22	1,81	0,55
Soja, lin, pois (fourragés)	20	2,00	0,50
Jachère (deuxième année et années subséquentes)	0 110	— 0,36	— 2,75
Autres cultures			

¹ Note: L'annexe III détermine la quantité maximale de dépôt dans l'environnement d'un contaminant au sens du paragraphe d de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement mais ne constitue en aucun cas une recommandation de fertilisation agronomique.

ANNEXE IV

(a. 20, 1^{er} al., par. 9° et an. VIII)

DÉTERMINATION DU PHOSPHORE DISPONIBLE DU SOL PAR LA MÉTHODE MEHLICH III¹

1. Introduction

La méthode Mehlich III a été développée par Mehlich (1984) comme méthode d'extraction pour plusieurs éléments nutritifs du sol. La solution extractive Mehlich III se compose de CH_3COOH 0,2 M, de NH_4NO_3 0,25 M, de NH_4F 0,015 M, de HNO_3 0,013 M et de EDTA 0,001 M. Cette méthode est actuellement utilisée pour déterminer le phosphore (P) disponible à la plante pour les sols minéraux et organiques du Québec (Tran et Giroux 1989; Tran *et al.* 1990).

La méthode Mehlich III peut aussi extraire les éléments minéraux échangeables suivants: le potassium (K), le calcium (Ca), le magnésium (Mg) et le sodium (Na). Elle sert aussi à la détermination des oligo-éléments suivants: le cuivre (Cu), le zinc (Zn), le manganèse (Mn) et le fer (Fe).

2. Matériel et réactifs

1. Agitateur rotatif
2. Fioles Erlenmeyer, 125 mL
3. Entonnoirs à filtres
4. Papier filtre (Whatman® n° 42)
5. Fioles en plastique jetables
6. Spectrophotomètre pour la colorimétrie conventionnelle à 882 nm ou appareil d'analyse automatisé Technicon ou spectrophotomètre d'émission au plasma pour le dosage du P.
7. Solution extractive Mehlich III (CH_3COOH 0,2 M + NH_4NO_3 0,25 M + NH_4F 0,015 M + HNO_3 0,013 M + EDTA 0,001 M)

1. Traduit et adapté de:

Tran, T. Sen et R.R. Simard. 1993, Mehlich III — extractable elements. Pages 43-49, Chapitre 6, dans: *Soil Sampling and methods of analysis*. M.R. Carter (éd.) pour la Société canadienne de la science du sol. Lewis Publishers, Boca Raton (Floride).

Et de:

Tran, T. Sen *et al.* 1988. Détermination des minéraux et oligo-éléments par la méthode Mehlich III. 10 pages dans: *Méthodes d'analyse des sols, des fumiers et des tissus végétaux*. Conseil des productions végétales du Québec, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Publication 88-0162. Agdex 533. 79 pages.

a) Solution-mère M-3 (Mehlich III): (NH_4F 1,5 M + EDTA 0,1 M). Dissoudre 55,56 g de fluorure d'ammonium (NH_4F) dans 600 mL d'eau distillée. Ajouter 29,23 g de éthylène diamine tétraacétique acide (EDTA) (p.m. 292,24) à ce mélange, dissoudre, compléter à 1 L avec de l'eau distillée, bien agiter et conserver dans une fiole en plastique.

b) Dans un gros contenant en plastique, mettre environ 8 L d'eau distillée, ajouter 200,1 g de nitrate d'ammonium (NH_4NO_3), 100 mL de la solution-mère M-3, 115 mL d'acide acétique (CH_3COOH), 82 mL d'acide nitrique (HNO_3) 10 % v/v (10 mL de HNO_3 concentré à 70 % dans 100 mL d'eau distillée), dissoudre, compléter à 10 L avec de l'eau distillée et bien agiter.

8. Solutions pour la détermination manuelle du phosphore

a) Solution A: dissoudre 12 g de molybdate d'ammonium [$(\text{NH}_4)_6\text{Mo}_7\text{O}_{24} \cdot 4\text{H}_2\text{O}$] dans 250 mL d'eau distillée. Dans une fiole de 100 mL, dissoudre 0,2908 g de tartrate d'antimoine potassique [$\text{K}(\text{SbO})\text{C}_4\text{H}_4\text{O}_6 \cdot \frac{1}{2}\text{H}_2\text{O}$] dans 80 mL d'eau. Transférer ces deux solutions dans une fiole volumétrique de 2 L contenant 1 000 mL d'acide sulfurique (H_2SO_4) 2,5 M (141 mL de H_2SO_4 concentré par litre), compléter à 2 L avec de l'eau distillée, bien agiter et conserver à l'abri de la lumière à 4°C.

b) Solution B: dissoudre 1,056 g d'acide ascorbique ($\text{C}_6\text{H}_8\text{O}_6$) dans 200 mL de la solution A; préparer cette solution quotidiennement.

c) Solutions étalons de P: utiliser des solutions certifiées de P ou préparer une solution de 100 mg L⁻¹ de P en dissolvant 0,4393 g de phosphate de potassium monobasique (KH_2PO_4) dans 1 L d'eau distillée. Préparer des solutions étalons de 0, 2, 4, 6, 8 et 10 mg L⁻¹ de P dans la solution extractive M-3 diluée.

La concentration en phosphore dans la solution extractive Mehlich III peut être déterminée par d'autres méthodes colorimétriques, comme c'est le cas avec les méthodes Bray-1 ou Bray-2.

9. Solutions pour la détermination automatisée du phosphore par l'appareil Technicon, selon la méthode industrielle modifiée n° 94-70W (Technicon Auto-Analyzer II, 1973)

a) Solutions de molybdate-antimoine: dissoudre 30 g de molybdate d'ammonium [$(\text{NH}_4)_6\text{Mo}_7\text{O}_{24} \cdot 4\text{H}_2\text{O}$] dans 600 mL d'eau. Ajouter 0,15 g de tartrate d'antimoine potassique [$\text{K}(\text{SbO})\text{C}_4\text{H}_4\text{O}_6 \cdot \frac{1}{2}\text{H}_2\text{O}$] et compléter le volume à 1 L avec de l'eau distillée.

b) Acide sulfurique 1 M: diluer 56 mL d'acide sulfurique (H_2SO_4) concentré dans 400 mL d'eau distillée, refroidir la solution. Ajouter 1 mL d'agent Aerosol[®] 22 et diluer à 1 L avec de l'eau distillée. Cette solution doit être préparée quotidiennement.

c) Solution d'acide ascorbique: dissoudre 12 g d'acide ascorbique ($C_6H_8O_6$) dans 200 mL d'eau distillée, ajouter 1 mL d'agent mouillant Levor IV et bien mélanger.

d) Solutions étalons de phosphore: voir la section 8c.

3. Procédure

3.1. Extraction

1. Peser 3 g ou mesurer 3 mL de sol tamisé à 2 mm dans des fioles Erlenmeyer de 125 mL. Dans le cas des sols organiques, un volume de 3 mL de sol est recommandé.

2. Ajouter 30 mL de la solution extractive Mehlich III (rapport sol:solution de 1:10).

3. Agiter immédiatement pendant 5 min dans un agitateur rotatif (120 révolutions min^{-1}).

4. Filtrer sur un papier filtre Whatman n^o 42 et recueillir le filtrat dans des fioles en plastique. Procéder le plus rapidement possible aux analyses.

3.2. Détermination du phosphore par la méthode manuelle de colorimétrie

1. Pipetter 2 mL du filtrat clair dans une fiole volumétrique de 25 mL.

2. Ajouter 15 mL d'eau distillée et 4 mL de la solution B, diluer à 25 mL avec de l'eau distillée et bien mélanger.

3. Après 10 minutes de développement de la couleur, mesurer l'absorbance à 882 nm.

3.3. Détermination du phosphore par la méthode automatisée (Technicon[®] AutoAnalyzer[®])

1. Mettre en marche les différents modules de l'appareil d'analyse automatisée Technicon au moins 30 min au préalable.

2. Placer chacun des tubes dans leur réactif respectif (voir schéma en figure 1). Laisser pomper pendant 20 min afin que le système s'équilibre.

3. Ajuster la ligne de base avec la solution extractive Mehlich III et le niveau d'absorbance maximale de l'enregistreur avec la solution étalon contenant la concentration en phosphore la plus élevée.

4. Disposer les solutions étalons et les filtrats de sol sur l'échantillonneur et le mettre en marche. Utiliser de l'eau distillée avec quelques gouttes d'agent mouillant Levor IV comme solution de lavage.

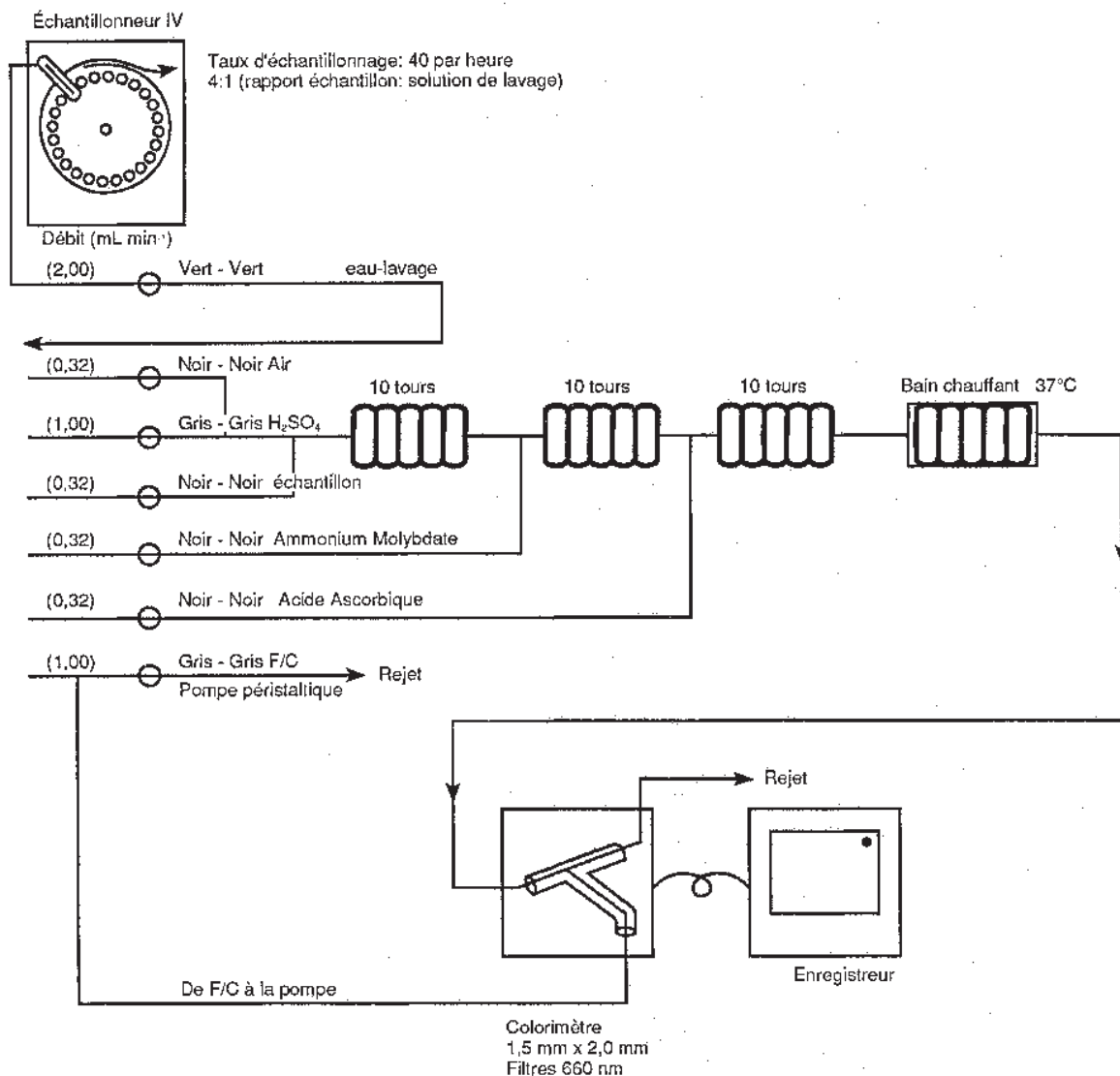


Figure 1. Schéma de fonctionnement pour le dosage du phosphore disponible dans le sol par la méthode Mehlich III à l'aide de l'appareil d'analyse automatisée Technicon

Références

Mehlich, A. 1984. Mehlich-3 soil test extractant: a modification of Mehlich-2 extractant. *Comm. Soil Sci. Plant Anal.* 15: 1409-1416.

Technicon Auto-Analyzer II. 1973. Orthophosphate in water and wastewater. Industrial method No. 94-70W.

Tran, T. Sen et M. Giroux. 1989. Évaluation de la méthode Mehlich-III pour déterminer les éléments nutritifs (P, K, Ca, Mg, Na) des sols du Québec. *Agrosol* 2: 27-33.

Tran, T. Sen, M. Giroux, J. Guilbault et P. Audesse. 1990. Evaluation of Mehlich-III extractant to estimate the available P in Québec soils. *Comm. Soil Sci. Plant Anal.* 21: 1-28.

ANNEXE V

(a. 29 et 31)

LIMITES MAXIMALES D'UNITÉS ANIMALES

Catégorie d'élevage	Limites maximales d'unités animales
1. Élevage de suidés sur fumier liquide	200
2. Élevage de suidés sur fumier solide	200
3. Élevage de gallinacés ou d'anatidés sur fumier liquide ou de dindes dans un bâtiment	480
4. Élevage de bovidés ou d'équidés sur fumier liquide dans un bâtiment ou une cour d'exercice durant plus de huit (8) mois	250
5. Élevage de gallinacés ou d'anatidés sur cour d'exercice	200
6. Élevage d'animaux à fourrure	20
7. Élevage de léporidés	25

Catégorie d'élevage	Limites maximales d'unités animales
8. Élevage de bovidés ou d'équidés sur fumier solide toute l'année dans un bâtiment ou au pâturage au moins durant les mois de juin, juillet, août et septembre et dans un bâtiment ou une cour d'exercice sur fumier liquide le reste de l'année	500
9. Élevage de gallinacés ou d'anatidés sur fumier solide dans un bâtiment à l'exception des dindes	800
10. Élevage de bovidés ou d'équidés au pâturage au moins durant les mois de juin, juillet, août et septembre et dans un bâtiment sur fumier solide le reste de l'année	500

Pour l'application de la présente annexe, on doit calculer la quantité totale d'animaux, incluant ceux qu'on prévoit ajouter dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation et compris dans un ensemble d'installations en considérant uniquement les installations d'élevage ou les ouvrages d'entreposage qui appartiennent à un même propriétaire ou qui utilisent un système commun de gestion des fumiers.

ANNEXE VI

(a. 32 et 35)

LISTE DES MUNICIPALITÉS PAR MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

Municipalité régionale de comté de D'Autray

Saint-Didace (paroisse)
 Saint-Norbert (paroisse)
 Saint-Gabriel-de-Brandon (paroisse)
 Saint-Gabriel (ville)
 Saint-Charles-de-Mandeville
 Sainte-Élizabeth (paroisse)
 Saint-Cléophas (paroisse)

Municipalité régionale de comté de Joliette

Saint-Paul (sans désignation)
Saint-Ambroise-de-Kildare (paroisse)
Notre-Dame-des-Prairies
Saint-Charles-Borromée
Sainte-Mélanie

Municipalité régionale de comté de L'Assomption

L'Épiphanie (paroisse)

Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

Sainte-Sophie
Prévost

Municipalité régionale de comté de Matawinie

Saint-Damien (paroisse)
Saint-Félix-de-Valois (paroisse)
Saint-Félix-de-Valois (village)
Saint-Jean-de-Matha
Sainte-Béatrix (sans désignation)
Sainte-Émélie-de-l'Énergie (paroisse)

Municipalité régionale de comté de Montcalm

Saint-Esprit (paroisse)
Saint-Roch-de-l'Achigan (paroisse)
Saint-Roch-Ouest
Saint-Lin

Municipalité régionale de comté d'Acton

Acton Vale (ville)
Béthanie
Roxton (canton)
Roxton Falls (village)
Saint-Éphrem-d'Upton (paroisse)
Saint-André-d'Acton (paroisse)
Sainte-Christine (paroisse)
Saint-Théodore-d'Acton (paroisse)
Saint-Nazaire-d'Acton (paroisse)
Upton (village)

Municipalité régionale de comté de Drummond

Kingsey (canton)
Lefebvre
Wickham
Saint-Nicéphore
Saint-Charles-de-Drummond
Saint-Germain-de-Grantham
Saint-Edmond-de-Grantham (paroisse)
Saint-Eugène

Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska

Granby (canton)
Granby (ville)
Saint-Alphonse (paroisse)
Shefford (canton)
Warden (village)
Waterloo (ville)
Sainte-Cécile-de-Milton (canton)
Roxton Pond (paroisse)
Roxton Pond (village)
Saint-Joachim-de-Shefford (paroisse)

Municipalité régionale de comté des Maskoutains

Saint-Pie (paroisse)
Saint-Dominique
Saint-Simon (paroisse)
Saint-Hugues
Saint-Louis (paroisse)
La Présentation (paroisse)
Saint-Hyacinthe (ville)
Saint-Hyacinthe-le-Confesseur (paroisse)
Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe (paroisse)
Saint-Jude (paroisse)
Saint-Valérien-de-Milton (canton)
Saint-Liboire
Sainte-Hélène-de-Bagot

Municipalité régionale de comté de Rouville

Rougemont (village)
Saint-Ange-Gardien (paroisse)
L'Ange-Gardien (village)
Saint-Paul-d'Abbotsford (paroisse)
Saint-Michel-de-Rougemont (paroisse)
Saint-Mathias-sur-Richelieu
Saint-Jean-Baptiste (paroisse)

Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

Saint-Mathieu-de-Beloeil
Beloeil (ville)
McMasterville (village)

Municipalité régionale de comté de Lotbinière

Saint-Gilles (paroisse)
Saint-Narcisse-de-Beaurivage (paroisse)
Saint-Patrice-de-Beaurivage
Saint-Sylvestre (paroisse)
Saint-Sylvestre (village)

**Municipalité régionale de comté
des Chutes-de-la-Chaudière**

Saint-Lambert-de-Lauzon (paroisse)

Municipalité régionale de comté de Desjardins

Saint-Henri

Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

Saint-Séverin (paroisse)

Saint-Jules (paroisse)

Municipalité régionale de comté Bellechasse

Saint-Anselme (paroisse)

Saint-Anselme (village)

Honfleur

Saint-Gervais

Saint-Raphaël

Sainte-Claire

Armagh

Saint-Malachie (paroisse)

Saint-Nazaire-de-Dorchester (paroisse)

**Municipalité régionale de comté
de La Nouvelle-Beauce**

Saint-Isidore

Saint-Bernard

Sainte-Hénédine (paroisse)

Saint-Elzéar

Sainte-Marie (ville)

Sainte-Marguerite (paroisse)

Saints-Anges (paroisse)

Scott.

ANNEXE VII

(a. 32)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

Charlemagne (ville)

Chertsey

Crabtree

Entrelacs

Joliette (ville)

L'Assomption (ville)

Laurentides (ville)

Le Gardeur (ville)

L'Épiphanie (ville)

New-Glasgow (village)

Notre-Dame-de-la-Merci

Notre-Dame-de-Lourdes (paroisse), MRC de Joliette

Rawdon (canton)

Rawdon (village)

Repentigny (ville)

Sainte-Julienne (paroisse)

Sainte-Marceline-de-Kildare

Sainte-Marie-Salomée (paroisse)

Saint-Alexis (paroisse)

Saint-Alexis (village)

Saint-Alphonse-Rodriguez

Saint-Antoine-de-Lavaltrie (paroisse)

Saint-Calixte (sans désignation)

Saint-Côme (paroisse)

Saint-Donat

Saint-Gérard-Magella (paroisse), MRC de l'Assomption

Saint-Hippolyte (paroisse)

Saint-Jacques (paroisse)

Saint-Jacques (village)

Saint-Liguori (paroisse)

Saint-Pierre (village)

Saint-Zénon (paroisse).

ANNEXE VIII

(a. 86)

**CLASSIFICATION DES PARCELLES SELON LES
NIVEAUX « RICHE » OU « EXCESSIVEMENT
RICHE » EN FONCTION DE LA CULTURE
PRÉVUE ET DE LA TENEUR EN PHOSPHORE
DU SOL ¹**

Culture prévue	
• Avoine, orge, blé	• Ail, oignon, poireau
• Colza ou canola	• Asperge
• Chou fourrager	• Piment doux ou poivron
• Féverole	• Betterave potagère
• Gourgane	• Radis
• Maïs-grain	• Carotte, panais
• Maïs à ensilage	• Céleri
• Maïs sucré	• Chou, brocoli
• Millet japonais	• Concombre, cornichon
• Sorgho soudan	• Citrouille
• Prairies, pâturage	• Melon, courge
• Sarrasin	• Épinard
• Soya	• Laitue

Culture prévue				
	• Arbres ou arbustes à feuilles cultivés en plein champ	• Haricot sec		
	• Conifères cultivés en plein champ	• Haricot vert ou jaune		
		• Laitue		
		• Pois vert, pois sec		
		• Pomme de terre		
		• Rhubarbe		
		• Rutabaga, rabiolo		
		• Tabac à cigare et à pipe		
		• Tabac à cigarette		
		• Tomate		
		• Fraisier, framboisier		
	• Autres cultures non maraîchères ou fruitières	• Autres cultures maraîchères ou fruitières		
Teneur en phosphore du sol (kg p/ha) ²	151 à 250	251 et plus	301 à 400	401 et plus
Classification de la parcelle	«Riche»	«Excessivement riche»	«Riche»	«Excessivement riche»

¹ Classification tirée des «Grilles de référence en fertilisation» (Agdex 540, 2^e édition) publiées en 1996 par le Conseil des productions végétales du Québec Inc. sauf pour «autres cultures».

² La teneur en phosphore du sol est calculée dans les premiers 20 cm de sol dans le cas d'un sol dont la teneur en matière organique excède 30 % et dans les premiers 16,9 cm de sol dans les autres cas, selon la méthode MEHLICH III décrite à l'annexe IV.

27945

Gouvernement du Québec

Décret 746-97, 4 juin 1997Loi sur les établissements touristiques
(L.R.Q., c. E-15.1)**Établissements touristiques****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur les établissements touristiques édicté par le décret 747-91 du 29 mai 1991;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER